

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

30 Juin 1991

33^e année

N° 761

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

24 decembre 1990 Ordonnance n° 90 - 029 instituant un Conseil Economique et Social. 396

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

12 juin 1991 Décret n° 042 - 91 fixant les attributions du président du Conseil Economique et Social et l'organisation de son administration. 398

Actes divers

5 juin 1991 Arrêté n° 270 portant nomination d'un attaché. 399

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

19 mai 1991 Décision n° 0450 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1991 du personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale. 399

9 juin 1991 Arrêté n° 272 portant désignation des membres d'une commission de réforme. 402

9 juin 1991 Décision n° 0540 portant constitution d'un conseil d'enquête. 402

9 juin 1991	Decision n° 0541 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	403
9 juin 1991	Décision n° 0542 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	403
9 juin 1991	Décision n° 0544 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.	403
9 juin 1991	Décision n° 0545 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	403
9 juin 1991	Decision n° 0546 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.	403

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

9 juin 1991	Arrête conjoint n° R-106 portant approbation des budgets des communes de Nouadhibou, Kiffa, Akjoujt, Aleg, Makta-Lahjar, Chinguitty, F'Derick, Atar et Nouakchott.	404
9 juin 1991	Arrêté n° R-108 portant approbation des budgets des communes de Néma, Timbédra, Djigueni, Oualata, Aioun, Kobony, Kankossa, Guerrou, Boutilimitt, Zouerate, Tidjikja, Bir Mogrein, R'Kiz et Moudjeria.	404
26 juin 1991	Décret n° 044 - 91 fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum du 12 juillet 1991.	404
26 juin 1991	Décret n° 045 - 91 portant convocation du collège électoral.	405

Actes divers

2 juin 1991	Arrêté n° R-101 portant délégation de signature.	405
3 juin 1991	Arrêté n° 260 portant révocation d'un garda national pour faute grave.	405
3 juin 1991	Arrêté n° 262 portant révocation de deux gardes nationaux pour faute grave.	405
3 juin 1991	Arrêté n° 263 portant révocation de trois gardes nationaux pour faute grave.	405
9 juin 1991	Arrêté n° 273 portant nomination et titularisation d'agents de police, option arabe et bilingue.	405

Ministère des Finances

Actes divers

10 avril 1991	Décision n° 339 portant versement de participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de BAD.	409
23 avril 1991	Décision n° 364 portant versement de contribution de la République Islamique de Mauritanie au Budget de fonctionnement de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S)	419

Ministère Chargé du Contrôle Général d'Etat

Actes divers

14 septembre 1989 ..	Décret n°89.125 portant nomination d'un chef du service de la traduction au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.	410
----------------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

6 avril 1991	Arrêté n° R-060 portant création du brevet de technicien "bureautique".	410
6 avril 1991	Arrêté n° R-061 portant création du brevet d'enseignement professionnel "secrétariat-bureautique".	411
6 avril 1991	Arrêté n° R-063 portant création du brevet d'enseignement professionnel "comptabilité".	413
19 mai 1991	Arrêté n° R-97 fixant les programmes de langue Arabe en filière bilingue de l'Enseignement Fondamental.	413

Actes divers

9 juin 1991	Arrêté conjoint n° R-107 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "Ecole Privée Emel" à Nouadhibou.	414
9 juin 1991	Arrêté conjoint n° R-109 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "le phare" à Kaédi.	415

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

27 mai 1991	Arrêté n° 246 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	415
-------------------	---	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

9 juin 1991	Arrête n° R-110 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.	415
9 juin 1991	Arrêté n° 271 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales. ...	415

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90 - 029 du 24 décembre 1990 instituant un Conseil Economique et Social.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué un Conseil Economique et Social dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I

ATTRIBUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 2. - Le Conseil Economique et Social constitue auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la coopération entre les différentes catégories socio-professionnelles et assure leur participation à la politique économique et sociale de la nation.

ART. 3. - Le Conseil Economique et Social est saisi par le Chef de l'Etat de demandes d'avis ou d'études.

Il peut notamment faire connaître au Chef de l'Etat son avis sur l'exécution des plans et programmes d'action à caractère économique et social.

ART. 4. - Le Conseil Economique et Social peut être saisi de toute question intéressant la vie économique et sociale de la nation.

Il peut, de sa propre initiative, proposer aux pouvoirs publics les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social.

ART. 5. - Le Conseil Economique et Social examine à titre consultatif les projets d'ordonnances et de décrets à caractère économique et social de portée nationale à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, sur les projets de programmes nationaux à caractère économique et social.

ART. 6. - Seul le conseil en assemblée est compétent pour donner son avis. Des commissions pourront être créées en son sein.

TITRE II

COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 7. - Le Conseil Economique et Social comprend outre le président désigné conformément à l'article 10 ci - après soixante neuf (69) membres répartis comme suit :

1- Les membres es qualité :

- Treize (13) représentants des commissions régionales des structures d'éducation des masses ;
- Treize (13) représentants des communes ;
- 2- Les membres représentant des corporations socio-professionnelles :
- Douze (12) représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;
- Douze (12) représentants des professions commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, pastorales et de la pêche ;
- Trois (3) représentants des professions libérales.

3- Les membres désignés :

- Douze (12) personnalités désignées par le Chef de l'Etat en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle ;
- Deux (2) représentantes des femmes et deux représentants des jeunes désignés par la commission exécutive des structures d'éducation des masses

ART. 8. - Les membres du Conseil Economique et Social doivent être :

- de nationalité mauritanienne ;
- âgés de 27 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civiques.

Les représentants des catégories socio-professionnelles doivent, en outre, appartenir depuis un an au moins à leur profession et être en règle vis-à-vis de la réglementation fiscale et bancaire.

ART. 9. - Le Conseil Economique et Social est présidé par une personnalité nommée par décret. Le Président du Conseil Economique et Social représente le Conseil dans toutes les manifestations de la vie publique. Il est mis fin à ses fonctions par décret.

ART. 10. - Le Président du Conseil Economique et Social est assisté d'un bureau élu par ce conseil et comprenant un vice-président et deux secrétaires. Le mandat des membres élus du bureau est renouvelable chaque année.

Les membres élus du bureau sont rééligibles.

ART. 11. - Un secrétaire général nommé par décret sur proposition du président du Conseil Economique et Social assiste aux séances et en tient procès-verbal. Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du président, l'administration du Conseil Economique et Social.

ART. 12. - Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Si en cours de mandat, un membre du Conseil Economique et Social décède ou vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci est supérieure à six mois.

Il est interdit sous peine d'exclusion à tout membre du Conseil Economique et Social de se prévaloir de cette qualité pour des objectifs ou motifs autres que l'exercice strict de son mandat.

ART. 13. - Le mandat de membre du Conseil Economique et Social est gratuit. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou à des indemnités de session ou de déplacement.

Le Président du Conseil Economique et Social pourra toutefois en raison des sujétions particulières de ses fonctions recevoir une indemnité. Ces frais et indemnités seront déterminés par décret.

TITRE III

FUNCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 14. - Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret. La durée de chaque session ne peut excéder un mois pour les sessions ordinaires et 15 jours pour les sessions extraordinaires.

Tout membre du Conseil Economique et Social régulièrement convoqué qui s'abstiendrait, pendant 2 sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil Economique et Social ou de ses commissions, sans excuses légitimes fera l'objet d'une proposition d'exclusion.

ART. 15. - Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret, après avis du bureau du Conseil Economique et Social.

La clôture des sessions est prononcée par décret. En vue d'assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des sessions ordinaires et extraordinaires, sur proposition de son président, le Conseil Economique et Social peut désigner en son sein à la fin de chaque session et pour l'intersession, un groupe de travail. Ce groupe qui se réunit sur l'initiative du président du Conseil Economique et Social constitue un simple organe de travail. Il peut toutefois entendre en tant que de besoin toute personne susceptible d'apporter un éclaircissement sur les dossiers dont il a la charge.

ART. 16. - Sur proposition de son bureau, le Conseil Economique et Social arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

ART. 17. - Les séances du Conseil Economique et Social et celles de ses commissions ne sont pas publiques.

Copies des procès-verbaux de ces séances sont transmises dans un délai ne pouvant excéder 20 jours ainsi que les comptes rendus des débats au Chef de l'Etat.

Le secrétaire général du Conseil Economique et Social tient en archives les minutes de ces procès-verbaux ainsi que les comptes rendus de ces commissions spécialisées. Les avis et rapports du Conseil Economique et Social sont transmis au Chef de l'Etat.

ART. 18. - Les membres du Gouvernement ou leurs représentants ont accès au Conseil Economique et Social et à ses commissions.

ART. 19. - Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des commissions. Il ne peut être délégué.

ART. 20. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Economique et Social sont inscrits au budget de l'Etat et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

ART. 21. - Les conditions d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

ART. 22. - Après avis du Comité Militaire de Salut National, le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, peut prononcer la dissolution du Conseil Economique et Social.

ART. 23. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment les lois n° 64.064 du 24 avril 1964 et n° 67.019 du 21 janvier 1967.

ART. 24. - La présente ordonnance sera promulguée et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1990
Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 042 - 91 du 12 juin 1991 fixant les attributions du président du Conseil Economique et Social et l'organisation de son administration.

ARTICLE PREMIER - Le président du Conseil Economique et Social est chargé d'impulser, de coordonner et de diriger les activités du Conseil Economique et Social en vue de la réalisation des objectifs assignés à ce conseil. Il représente le Conseil Economique et Social dans toutes les manifestations de la vie publique.

ART. 2. - L'organisation de l'administration du Conseil Economique et Social comprend :

- Le cabinet composé du bureau du conseil et de deux conseillers ;
- Le secrétariat général avec une direction et quatre services.

ART. 3. - Le bureau du Conseil composé d'un vice-président et de deux secrétaires élus par le conseil, assiste le président.

ART. 4. - Le conseiller économique et social et le conseiller administratif et juridique sont chargés des études et des missions qui leur sont confiées par le président du conseil et de donner leur avis sur les divers dossiers pour lesquels ils sont consultés.

ART. 5. - Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du président :

- du bon fonctionnement de l'administration du Conseil Economique et Social notamment en ce qui concerne la coordination, le contrôle et le suivi des tâches dévolues aux organes placés sous ses ordres ;
 - de la gestion des moyens humains, matériels financiers mis à la disposition du Conseil Economique et Social.
- Il assiste aux séances du Conseil Economique et Social dont il dresse les procès-verbaux et en garde les minutes.

Il assure la conservation des documents issus des travaux du Conseil Economique et Social et de ses commissions spécialisées.

A cet effet, la direction des archives, de la préparation et de la conservation des documents, de même que le service du secrétariat et celui de la comptabilité lui sont directement rattachés.

ART. 6. - La direction des archives, de la préparation et de la conservation des documents est chargé de :

- constituer des archives indispensables aux travaux du Conseil Economique et Social ;
- assurer la préparation des séances de réunion du Conseil Economique et Social et de ses commissions ;
- conserver les documents issus des travaux du Conseil Economique et Social ;
- assurer la traduction des documents.

A cette fin, le service des archives et de la traduction ainsi que le service de la préparation des réunions et de la conservation des documents lui sont rattachés.

ART. 7. - Le service des archives et de la traduction est chargé de :

- la traduction des textes législatifs, des actes administratifs et autres documents intéressant le Conseil Economique et Social et son administration ;
- repertorier les textes réglementaires, les travaux et les études disponibles traitant du développement économique et social et devant servir de base à une bibliothèque du Conseil Economique et Social ;
- collecter ces textes, travaux et études et les classer en vue de leur meilleure exploitation ;
- archiver l'ensemble des documents émanant du Conseil Economique et Social et de ses commissions.

ART. 8. - Le service de la préparation des réunions et la conservation des documents est chargé de :

- préparer les convocations aux sessions du Conseil Economique et Social ;
- préparer les documents relatifs à l'objet des sessions du Conseil Economique et Social ;
- veiller à la diffusion dans les délais réglementaires des convocations et des documents relatifs aux séances du Conseil Economique et Social ;

- prendre les dispositions utiles pour préparer les lieux des réunions du Conseil Economique et Social et de ses commissions ;
- conserver tous les documents issus des travaux du Conseil Economique et Social ou de ses commissions spécialisées.

ART. 9. - Le service de la comptabilité et du matériel est chargé de :

- suivre et régulariser la situation administrative des agents et fonctionnaires mis à la disposition du Conseil Economique et Social ;
- préparer le planning des congés administratifs annuels ;
- préparer les textes, actes administratifs et autres documents intéressant les dossiers du personnel ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du patrimoine mis à la disposition ou acquis par le Conseil Economique et Social ;
- préparer le budget du Conseil Economique et Social ;
- assurer la comptabilité, la gestion financière et l'exécution de ce budget ;
- tenir et suivre la comptabilité matière ;
- suivre les dossiers et les marchés d'études de fournitures et de travaux passés par l'administration du Conseil Economique et Social.

ART. 10. - Le service du secrétariat est chargé de :

- la réception et l'enregistrement du courrier arrivée et départ ;
- la ventilation, la dactylographie et le classement du courrier ;
- la dactylographie des travaux du Conseil Economique et Social.

ART. 11. - En cas de besoin, des compléments aux dispositions du présent décret pourront être pris par acte réglementaire pour préciser des missions à ces différents services.

ART. 12. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 13. - Le président du Conseil Economique et Social est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 270 du 5 juin 1991 portant nomination d'un attaché.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Saleck ould Yali est nommé attaché de cabinet à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION n° 0450 du 19 mai 1991 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1991 du personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 pour les grades ci - après :

I - POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF *Les adjudants*

- | | |
|----------------------------------|---------------|
| - Cheikhna o/ Nema | mle 771 prof. |
| - El Houcein o/ El Hadj M'Bengue | mle 610 prof. |
| - M'Bengue Amadou Fall | mle 600 prof. |
| - Mohamed o/ Benni | mle 794 prof. |
| - Sid'Ahmed o/ Mohamedou | mle 613 prof. |
| - Ely o/ Amar | mle 683 prof. |
| - Brette Sourakhe | mle 408 prof. |

- | | |
|---|---------------|
| - Brahim o/ Mohamed Abdallahi o/ El Bah | mle 418 prof. |
| - Mohamed Salem o/ Mori | mle 399 adm. |
| - Sidi o/ Sidi Mahmoud | mle 586 auto. |

II - POUR LE GRADE D'ADJUDANT *Les maréchaux des logis - chefs*

- | | |
|----------------------------------|----------------|
| - Siyadi o/ Mohamed | mle 936 prof. |
| - Kekeya Sow | mle 721 prof. |
| - Ahmed o/ Mohamed Vall | mle 612 prof. |
| - Mohamed Salem o/ Ely | mle 796 prof. |
| - Sidi o/ Abadallahi | mle 888 prof. |
| - Ahmed Salem o/ Ahmedou Bamba | mle 1758 prof. |
| - Ahmed Salem o/ Houeirya | mle 699 prof. |
| - Ahmed o/ Moctar o/ Daf | mle 786 prof. |
| - El Hadj o/ Mohamed o/ Bouh | mle 781 prof. |
| - Sid'El Moctar o/ Sid'Ahmed | mle 1419 prof. |
| - Sidi o/ Mohamed Mahmoud | mle 1920 prof. |
| - Dey o/ Sada | mle 371 trans. |
| - Mahfoud o/ Sidi El Moctar | mle 1367 prof. |
| - Koundou ¹ Abdoulave | mle 1659 santé |

III - POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF

Les maréchaux des logis

- Diop Dioulde	mle 686 prof.
- Mohamed o/ Babah	mle 647 adm.
- Moulaye Cherif o/ Grara	mle 444 prof.
- Sidi El Moctar N'Diaye	mle 636 prof.
- Moctar o/ Salem	mle 1995 prof.
- Moustapha o/ Mohamed Mahmoud	mle 1713 prof.
- Laghdaf o/ M'Bareck	mle 905 prof.
- Konate Harouna	mle 1198 prof.
- Ahmed o/ Lebramy	mle 1578 santé
- Saleck o/ Boundioug	mle 2386 prof.
- Mohamed Saleck o/ Moustapha	mle 1411 prof.
- Mahfoud o/ Houssein	mle 1924 prof.
- M'Bodj Mamadou	mle 999 cas.
- Salem o/ Sidi El Moctar	mle 2030 prof.
- Cheikh o/ Chedad	mle 1879 musique
- Sidaty o/ Habib	mle 2043 prof.
- Cheikh o/ Baba	mle 1743 prof.
- Brahim o/ Mohamed	mle 2487 Arme
- Cedigh o/ Mohamed M'Bareck	mle 907 trans.
- Coulibaly El Housseinou	mle 1736 santé
- Issagha N'Diaye	mle 1344 phot jud.
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Sidya	mle 2434 trans.
- Abou Kane	mle 598 auto.

IV - POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4ème échelon

- El Hassen Anne	mle 633 trans.
- Zeidane o/ Moulaye Zeine	mle 2270 auto.

V - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON

Les gendarmes de 3ème échelon

- Sili o/ Cheikh	mle 766 prof.
- Ahmed o/ Sid'Ahmed	mle 927 prof.
- Mohamed o/ Dahi	mle 1420 prof.
- Hama o/ Cheikh Ahmed	mle 2109 prof.
- Mohamed Lemine o/ Taher	mle 914 prof.
- Nagi o/ Ahmed	mle 1859 prof.
- El Hatj o/ Loukach	mle 1114 prof.
- Die o/ Jmeily	mle 2531 prof.
- Cheikh o/ Ahmed	mle 2401 prof.
- El Bache o/ Haimede	mle 1383 prof.
- Mohamed o/ Mohamed Sidi	mle 2489 prof.

Gendarme de 2ème échelon

- Mohamed o/ Amar	mle 2554 prof.
-------------------	----------------

Gendarmes de 3ème échelon

- Mohamed Abdallahi o/ Meiloud	mle 2535 prof.
- Benahi o/ Sidi	mle 1281 prof.

- Maouloud o/ Yero Diop	mle 2405 prof.
- Mohamed o/ Ahmed Jid	mle 1239 prof.
- Said o/ N'Dergui	mle 2499 prof.
- Mohameden o/ Eby	mle 2240 prof.
- Mohameden o/ Mohamed Sid Ahmed	mle 2562 prof.
- Mohamed o/ Alioune	mle 2016 prof.

Gendarme de 2ème échelon

- Mohamed o/ Mohamed Ahmed	mle 2661 prof.
----------------------------	----------------

Gendarme de 1er échelon

- Zekerya o/ Alioune	mle 2610 prof.
----------------------	----------------

Gendarmes de 3ème échelon

- Moulaye Zeine o/ Ahmed Amar	mle 2592 prof.
- Alioune o/ Ahmedou o/ Meilik	mle 2644 prof.
- Sidaty o/ Laghdaf	mle 987 cas.
- Lamine M'Bodj	mle 597 cas.
- Khalifa o/ Maouloud	mle 1028 cas.
- Cedikh Diagne	mle 763 cas.
- Fall Bouna	mle 588 cas.
- Ahmed Fall	mle 1034 cas.

Gendarme de 2ème échelon

- Amadou Oumar	mle 2623 prof.
----------------	----------------

Gendarmes de 3ème échelon

- Boubouth Dieng	mle 2596 prof.
- Mohamed o/ Sleyih	mle 2490 prof.
- Mohamed Aly o/ Abderrahmane	mle 1871 prof.
- Brahim o/ Barka	mle 2170 prof.
- Izidbih o/ Moulaye Ahmed	mle 2044 prof.
- Souleymane o/ Mohamed Mahmoud	mle 1693 prof.
- Dedah o/ El Kory	mle 2279 prof.
- Maloum o/ Sidi Aly	mle 1025 cas.
- Ly Amadou Mamadou	mle 1261 cas.
- Sao Malick	mle 1829 cas.
- Diallo Alassane	mle 1230 cas.
- Amadou Bilay	mle 2028 cas.
- Djiby Kama Lo	mle 1226 cas.

VI - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3° ECHELON

Les gendarmes de 2ème échelon

- Mohamed El Moctar o/ Mohamed Mahmoud	mle 2345 prof.
- Vetah o/ Hamar	mle 1870 prof.
- Larabass o/ Mohamed Abdallahi	mle 1446 prof.
- Sidi o/ Oumar	mle 979 prof.
- Bena o/ Sidi Ramdane	mle 1318 trans.

- Bassirou Sene	mle 1677 trans.
- El Ghacem o/ Ahmedou Mohamed o/ Chighaly	mle 1616 prof.
- Laghdaf o/ Bandiougou	mle 2260 prof.
- Wedou o/ Mohamed El Moctar	mle 2317 prof.
- Yahya o/ Sidi Mohamed	mle 2650 prof.
- Babya o/ Balamine	mle 1126 adm.
- Mohamed o/ Sidi o/ N'Doumane	mle 1833 prof.
- Mohamed Mahmoud o/ Sidi M'Hady o/ Haimed	mle 2188 prof.
- Cheikh Tijany o/ Ahmed El Kory	mle 2357 prof.
- Mohamed o/ Amar	mle 2566 prof.
- El Arby o/ Thiama	mle 2526 prof.
- Abatlahi o/ Mohamed	mle 2554 prof.
- Moussa o/ Mohamed o/ Sid El Moctar	mle 2519 prof.
- Moulaye Idriss o/ Moulaye Brahim	mle 2344 prof.
- Ahmed Salem o/ Mohamed Sidi o/ Ahmed	mle 2594 prof.
- Jemal o/ Mohamed Lemine	mle 2591 prof.
- Ba Oumar o/ Mohamed Mohamed Louly o/ Cheikh Ahmed Salem o/ Mohamed El Moctar	mle 2583 prof.
- Aboubekrine o/ Harouna	mle 2598 prof.
- Cheikhna o/ Hamoudy	mle 2589 prof.
	mle 2640 prof.
	mle 2608 prof.
	mle 2655 prof.
	mle 2620 prof.
	mle 2656 prof.

Gendarmes de 1er échelon

- Sid Ahmed o/ Ahmed	mle 2725 prof.
- Sidi o/ Mohamed o/ Lieutenant Mohamed Vall o/ Abdel Hacen	mle 2687 prof.
- Hadrami o/ Wedad	mle 2696 prof.
- Diallo Mamadou Samba	mle 2768 prof.
- Brahim o/ Barka	mle 2710 prof.
- Mohamed o/ Zeine El Abidine	mle 2754 prof.
- Ishagh o/ Mohamed El Hady	mle 2738 prof.
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Mahmoud	mle 2706 prof.
- Lemrabott o/ Salem Vall	mle 2680 prof.
	mle 2748 prof.

Gendarmes de 2ème échelon

- Cheikh Tourad o/ Sid Ahmed	mle 1819 prof.
- Mohamed Salem o/ Jdeidou	mle 1751 prof.
- Cheghrane o/ Moctar	mle 2175 prof.
- Dedah o/ Ahmed	mle 2064 prof.
- Mohamed o/ Jiddou	mle 2073 prof.
- Sidi Mohamed o/ Abderrahmane	mle 1970 prof.
- Mahmoudi o/ Baba	mle 1893 prof.
- Mohamed El Hacen o/ Guetaye	mle 2189 prof.
- Mohamed Aly o/ Bilal	mle 1873 prof.
- Yacoub Mane	mle 2636 prof.
- Mohamed Mahmoud o/ Ahmed	mle 2607 prof.
- Brahim o/ Saleck Lo	mle 2626 prof.
- Sidi o/ Bekaye	mle 2628 prof.

VII - POUR LE GRADE DE 2^{ème} ÉCHELON*Les gendarmes de 1er échelon*

- Sidi o/ Sid Ahmed	mle 1169 prof.
- Moulaye o/ Abdy	mle 1307 prof.
- Elemine o/ M'Bareck	mle 1552 prof.
- El Kory o/ Mohamed	mle 1593 prof.
- Khattry o/ Ahmed Seyidi	mle 1428 prof.
- Boydi o/ Mohamed o/ Boba	mle 1595 prof.
- Itawal Oumrou o/ Youba	mle 1695 prof.
- Sidi Mohamed o/ Abderrahmane	mle 1845 prof.
- Mohamed Moussa o/ Ely	mle 1840 prof.
- Daouda Mamadou Sileye	mle 1818 PL. Sm.
- Mohameden o/ Abass	mle 1878 prof.
- Sid Ahmed o/ Ahmed Salem	mle 2038 prof.
- Nima Soumare	mle 1930 prof.
- Mohamed Mahmoud o/ Nagi	mle 2036 prof.
- Boubou o/ Hartane	mle 2006 prof.
- Bamba o/ Mohamed El Moctar	mle 1952 prof.
- Baba o/ Ely Mahmoud	mle 2009 prof.
- Abdallahi o/ Mohamed Sidi	mle 2105 prof.
- El Ghaly o/ Sidi	mle 2055 prof.
- Doudou o/ Samba	mle 2090 prof.
- Ahmed o/ Sidi Mohamed	mle 2103 prof.
- Sidi Mohamed o/ Soucilim	mle 2173 prof.
- Hacen o/ Bandiougou	mle 2206 prof.
- Lemkheitir o/ M'Bareck	mle 2241 prof.
- Souffi o/ Dah	mle 2354 prof.
- Ethmane o/ Steimane	mle 2242 prof.
- Sidi o/ Hankourhe	mle 2330 prof.
- Sid Ahmed o/ Aboud	mle 2347 prof.
- Soumare Demba Bagny	mle 2602 prof.
- Ahmed o/ Hamady	mle 2618 prof.
- Abdallahi o/ Ely o/ Oumar	mle 2605 prof.
- Moustapha Sy	mle 2666 prof.
- Mohamed o/ Elemine	mle 2584 secrét.
- Sidi Bouya o/ Tar	mle 2574 prof.
- Mohamed El Moctar o/ Mohamed Mahmoud	mle 2634 prof.
- Cheikh o/ M'Baba	mle 2604 prof.
- Abdelkader o/ Bechir	mle 2601 prof.
- Mohamed Fall o/ Mohamed Saleck	mle 2579 prof.
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Abdallahi	mle 2686 prof.
- Cheikhna Mohamed El Hailha o/ Youba	mle 2766 prof.
- Idoumou o/ Mohamed Lemine	mle 2703 prof.
- Mohamed o/ Baubacar	mle 2736 prof.
- Mohamed o/ Saleck	mle 2705 prof.
- Dieko Rafaa	mle 2711 prof.
- Salem Vall o/ Sidi Yacoub	mle 2741 prof.
- Ibrahima Tuunkara	mle 2709 prof.
- Abdallahi o/ Chenny	mle 2765 prof.
- Mohamedou o/ Houssein	mle 2733 prof.
- Ely Sow	mle 2742 prof.
- Mohamed o/ Mohamed Vall	mle 2682 prof.

- Soueliem o/ Ahmed	mle 2714 prof.
- Mohamed o/ Mohamed Lemine	mle 2691 prof.
- Sidi o/ Ahmed	mle 2757 prof.
- Ahmed o/ Lehoueidy	mle 2758 prof.
- Mohamed o/ Cheikh	mle 2763 prof.
- Mohamed Saleck o/ Moctar o/ Abdallahi	mle 2721 prof.
- Sidi Brahim o/ Dedde	mle 2737 prof.
- Youba o/ Belkheir	mle 2739 prof.
- Abdou o/ El Moctar o/ El Bouh	mle 2751 prof.
- Ahmed Taleb o/ El Hadj	mle 2760 prof.
- Cheikh o/ Brahim El Kory	mle 2747 prof.
- Oumar o/ Brahim M'Baye	mle 2771 prof.
- Sidi o/ Rassoul Talhaoui	mle 2773 prof.
- Cheikhna o/ Moulaye R'Chid	mle 2695 prof.
- Ahmed o/ Mohamed	mle 2776 prof.
- Blal o/ Ahmed	mle 2727 prof.
- Mohamed El Moctar o/ Amarna	mle 2759 prof.
- Isselmou o/ Sidi Beyatt	mle 2678 prof.
- Bamba o/ Mahmoud o/ Taleb	mle 2692 prof.
- Mohamed o/ Saleck	mle 2762 prof.
- Mohamed Said o/ Mohamed Vall	mle 2690 prof.
- Vally o/ Mohamed	mle 2750 prof.
- Dadde o/ Mohamed El Hady	mle 2779 prof.
- Zaky o/ Yarba	mle 2704 prof.
- Boubacar o/ N'Diaek	mle 2767 prof.
- Mohamed El Moctar o/ Mohamed Abdallahi	mle 2752 prof.
- Vadil o/ Abderrahmane	mle 2761 prof.
- Mohamed o/ Sidi dit Ghalya	mle 2688 prof.
- Sidi o/ Saidou Kasse	mle 2701 prof.
- Mohamed o/ Abeibeck	mle 2702 prof.
- Mohamed o/ Sid Ahmed	mle 2676 prof.
- Mohameden o/ Saad	mle 2724 prof.
- Boubacar Alpha o/ Isselmou	mle 2728 prof.
- Mohamed o/ Selemeta	mle 2777 prof.
- Cheikh Ahmed o/ Eleyatt	mle 2775 prof.
- Mahamedou o/ El Houssein	mle 2722 prof.
- Abdallahi o/ Guetaye	mle 2707 prof.
- Moustapha o/ Mohamed Ahmed	mle 2731 secrét.
- Dah o/ M'Bareck	mle 2774 secrét.
- N'Diaye o/ Bilal	mle 1913 cas.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 272 du 9 juin 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président :

- Commandant Ahmed o/ Ahmed Cheine, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres :

- Le médecin commandant Le Roy, médecin, chef de l'infirmerie de garnison de Nouakchott ;
- Capitaine Moctar o/ Bolle, commandant la CQG à l'Etat - Major National.

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme :

- Commandant Bahy Housseinou, directeur de l'Intendance ;
- Le capitaine Oumar o/ Semany, chef du 1er bureau par intérim ;
- Le capitaine Ahmed o/ M'Bareck, chef du 1er bureau de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- L'adjudant - chef Wade Hamady, chef section réforme aptitude et sélection, dirasanté.

ART. 3. - La commission de réforme se réunira aux lieu, date et heure fixés par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0540 du 9 juin 1991 portant constitution d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête les officiers ci - après :

Président rapporteur :

- Capitaine Hamoud o/ Samba.

Membres :

- Lieutenant Sidi Mohamed o/ Ahmed ;
- Lieutenant Soultane o/ Mohamed Souad.

ART. 2. - Le président rapporteur recevra du chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale le dossier au fonctionnement du Conseil d'Enquête et les charges contre l'officier incrimé.

ART. 3. - L'officier désigné ci - dessous se présentera impérativement devant ce conseil d'enquête à la date fixée par le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale il s'agit de :

- Lieutenant Ba Ibrahima Samba, mle G. 79 078.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0541 du 9 juin 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat de ser.
N'Diaye				
Amadou Baidy	A/C	283	M. 7 Enf.	26A 8M
Konte' Abou	MDL.C	627	M. 4 Enf.	18A 6M
Mohamed Salem o/ Gbaly	MDL.C	793	M. 4 Enf.	16A 6M
Lom Moussa Mamadou	MDL.C	1348	M. 3 Enf.	15A

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0542 du 9 juin 1991 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat de ser.
Ahmedou o/ Talebna	G. 2° E.	2625	M. 1 Enf.	5A 2M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0544 du 9 juin 1991 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat de ser.
Cheikh Mohamed o/ Mhd. Horma	G/S	3127	Célib.	1A 5M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0545 du 9 juin 1991 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat de ser.
Ghadvi o/ Eleyatt	G. 1° Ech.	1250	M. 3 Enf.	15A 5M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0546 du 9 juin 1991 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Sidi Mohamed o/ Saleh, matricule 66 058 est admis sur sa demande dans le cadre spécial des Forces Armées Nationales (section terre) à compter du 2 janvier 1991.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-106 du 9 juin 1991 portant approbation des budgets des communes de Nouadhibou, Kiffa, Akjoujt, Aleg, Maghta-Lahjar, Chinguitty, F'Derick, Atar et Nouakchott.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1991 les budgets des communes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses suivant le tableau ci après:

n° Ordre	Communes	Budgets approuvés
1	Atar	027.445.072
2	Aleg	006.256.553
3	Nouadhibou	391.150.000
4	Akjoujt	005.771.000
5	Kiffa	024.705.940
6	Maghta-Lahjar	005.405.912
7	Chinguitty	003.308.000
8	F'Derick	018.891.532
9	Nouakchott	546.780.940

ARRÊTÉ n° R-108 du 9 juin 1991 portant approbation des budgets des communes de Néma, Timbédra, Djigueni, Oualata, Aioun, Kobony, Kankossa, Guerrou, Boutilimitt, Zouerate, Tidjikja, Bir Mogrein, R'Kiz, et Moudjeria.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1991 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à :

n° Ordre	Communes	Budgets approuvés
1	Zouérate	016.050.100
2	Aioun	021.737.380
3	Moudjeria	001.980.500
4	Timbédra	011.074.000
5	Tidjikja	009.678.000
6	Néma	010.829.950
7	Kobony	002.032.848
8	Kankossa	003.933.800
9	Bir Mogrein	006.198.370
10	Guerrou	004.995.000
11	Boutilimitt	010.418.588
12	Oualata	000.861.210
13	Djigueni	005.520.400
14	R'Kiz	007.629.048

DÉCRET n° 044 - 91 du 26 juin 1991 fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum du 12 juillet 1991.

ARTICLE PREMIER. - Le référendum du 12 juillet 1991 sur le projet de constitution de la République Islamique de Mauritanie, sera organisé conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. - Prennent part au vote, pour ledit référendum tous les citoyens mauritaniens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. La majorité civile est fixée à 21 ans. Le suffrage est direct et secret.

ART. 3. - Le vote sera organisé sur la base des listes électorales ayant servi aux élections municipales du 7 décembre 1990.

Une période exceptionnelle de deux semaines est ouverte pour la révision desdites listes.

La révision est exceptionnellement opérée par une commission présidée par le Hakem de la Moughataa et comprenant, outre le Président du Tribunal départemental, deux personnes désignées par le Waly. Les listes électorales doivent être arrêtées au plus tard une semaine avant le jour du scrutin.

ART. 4. - Des cartes électorales sont délivrées aux personnes inscrites sur la liste électorale afin de constater leurs identités au moment où elles se présentent au bureau de vote.

ART. 5. - Les modèles des cartes électorales ainsi que la procédure de leur distribution sont conformes aux dispositions du décret n° 86 - 130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote.

ART. 6. - Le collège électoral est convoqué par décret. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation. Le dépouillement a lieu immédiatement.

ART. 7. - Il sera créé dans chaque commune, un bureau de vote pour 1000 votants au plus. La liste des bureaux est publiée et affichée huit jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

ART. 8. - L'emplacement des bureaux ainsi que leur composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 9. - Cinq jours au plus tard avant le scrutin, seront déposés dans la commune :

- le projet de constitution
- copie du décret de convocation du collège électoral
- copie du présent décret.

ART. 10. - Pour exprimer son suffrage, il est mis à la disposition du votant deux bulletins conformes aux indications suivantes :

- 1° bulletin de couleur verte d'une dimension de 15 cm sur 10 cm portant les mentions en arabe et en français " REFERENDUM DU 12 JUILLET 1991 " " PROJET DE CONSTITUTION ", " OUI ".
- 2° bulletin de couleur rose d'une dimension de 15 cm sur 10 cm portant les mentions en arabe et en français " REFERENDUM DU 12 JUILLET 1991 " " PROJET DE CONSTITUTION ", " NON ".

ART. 11. - Les opérations de votes sont conformes aux dispositions du décret n° 86 - 130 du 13 août 1986.

ART. 12. - Sont considérés comme votes nuls :

- les enveloppes contenant des bulletins de couleurs différentes ;

- les enveloppes sans bulletins ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires.

ART. 13. - Le suffrage exprimé est obtenu en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins déclarés nuls en application des dispositions de l'article précédent.

ART. 14. - Le dépouillement se fait au niveau de chaque bureau de vote.
Les procès - verbaux des opérations de vote sont rédigés sans désemparer, en double exemplaire, sur des imprimés établis à la diligence de l'administration.
Les opérations de dépouillement sont conformes aux dispositions du décret n° 86 - 130 du 13 juillet 1986.

ART. 15. - Les résultats du scrutin sont centralisés au niveau des circonscriptions administratives qui les communiquent au ministre de l'Intérieur qui en assure la centralisation et la publication.

ART. 16. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 045 - 91 du 26 juin 1991 portant convocation du collège électoral.

ARTICLE PREMIER. - Le collège électoral est convoqué le 12 juillet 1991 en vue de se prononcer sur le projet de constitution de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. - Le scrutin sera ouvert à 7 H et clos à 19 H.

ART. 3. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-101 du 2 juin 1991 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Cheikh Abdallah, Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signature les bulletins de notes des fonctionnaires notés par le ministère.

ART.2. - La signature du Secrétaire Général est précédée par la mention "pour et par délégation du ministre, le Secrétaire Général".

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°194 /MIPT/du 10 octobre 1990.

ARRÊTÉ n°-260 du 3 juin 1991 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave le garde national Moctar Cissé matricule 4899 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - L'intéressé n'aura pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré.

ARRÊTÉ n°-262 du 3 juin 1991 portant révocation de deux gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 31 mars 1991 les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci après :

Noms et Prénoms	grades	matricules	Position
N'Dango Khare	garde	4183	G.R.N.7 NDB
Sy Moussa	garde	2944	G.R.N.4 Aleg

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - Les intéressés n'auront pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ARRÊTÉ n°-263 du 3 juin 1991 portant révocation de trois gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale à compter des dates énumérées ci après les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

A COMPTER DU 15 FEVRIER 1991

Noms et Prénoms	grade	matricule	Position
Med Abdarrahmane ould Dahi	garde	5853	G.E.M.G.C.

A COMPTER DU 6 MARS 1991

Noms et Prénoms	grades	matricules	Position
Samba Coulibaly	garde	4895	G.R.n°3/Kiffa
Ba Moussa Ardo	garde	3181	G.R.n°3/Kiffa

ART.2. - Les intéressés n'auront pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ARRÊTÉ n°-273 du 9 juin 1991 portant nomination et titularisation d'agents de police option arabe et bilingue.

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves agents de la police stagiaires options arabe et option bilingue dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont à compter du 23 mars 1991, nommés et titularisés agents de police de 1er échelon indice 280 ;

1°) OPTION ARABE ET BILINGUE :

- 1- El Moustapha ould Cheikh, né 1965 à Aioun
- 2- Med Lemine ould Mohamed, né 1969 à Aioun
- 3- Cheikh ould Med ould Soueidi, né 1966 à Aioun
- 4- Hamadi ould Sidi Mohamed, né 1967 à Aioun
- 5- Mohamed Ahmed ould Aleya, né 1970 à Aioun
- 6- Sidi Ethmane ould Beyhabou, né 1969 à Aioun
- 7- Sid'Ahmed ould Ahmed Mahmoud, né 1965 à Aioun
- 8- Mohamed Lemine ould Brahim, né 1966 à Aioun
- 9- El Houssein ould Aimar, né 1968 à Aioun
- 10- Belkheir ould M'bareck, né 1969 à Tentane
- 11- Edou ould Sid'Ahmed, né 1967 à Tentane
- 12- Sidna ould Chighaly, né 1968 à Tentane
- 13- Sidi Mohamed ould Sidi Abdalla, né 1963 à Aioun
- 14- El Hacem ould El Atigh, né 1969 à Aioun
- 15- M'Seid ould Boibatou, né 1967 à Aioun
- 16- Bahah San, né 1968 à Nouakchott
- 17- Med Abdallahi ould Samba, né 1967 à Aioun
- 18- Gaoud ould sneiba, né 1965 à Aioun
- 19- Ali ould M'Bareck, né 1966 à Aioun
- 20- cheikh ould Abdi, né 1969 à Aioun
- 21- Isselmou ould Sidi Med, né 1970 à Aioun
- 22- Mohamed ould Barke, né 1962 à Tentane
- 23- Mohamed dit Masra ould Hamady, né 1964 à Aioun
- 24- Cheikh ould Mohamed, né 1966 à Nouakchott
- 25- Mohamed Mahmoud ould Med El Hafed, né 1969 à Nouakchott
- 26- Mohamed Ahmed ould Nemane, né 1967 à Aoujeft
- 27- Brahim ould Deih, né 1968 à Mouguel
- 28- Mahmoud ould Abdemel, né 1965 à Nouakchott
- 29- Mouhcine ould Dah, né 1965 à Nouakchott
- 30- Ahmed ould Banemou, né 1969 à Atar
- 31- Jiddou ould Abderrahmane, né 1970 à Nouakchott
- 32- Salein ould Bilal, né 1969 à Nouakchott
- 33- Cheikh ould Ahmed Salem, né 1968 à Nouakchott
- 34- Ahmed Sidi ould Ahmed Veknach, né 1967 Akjoujt
- 35- Mohamedou ould Boba, né 1968 à Ouad - Naga
- 36- Zekeria ould Chekna El Chavi, né 1968 à Aleg
- 37- Ahmed Nagi ould Mohamed, né 1968 à Ouad - Naga
- 38- Moustapha ould Isselmou, né 1966 à Akjoujt
- 39- Cheikh Nema ould Taleb, né 1969 à Akjoujt
- 40- Abdellahi ould Mohamed El Hafed, né 1964 à Chinguitti
- 41- Bouha ould Moctar, né 1965 à Kiffa
- 42- Yarba ould El Aleme, né 1965 à Mouguel
- 43- Mohamed Lemine ould Moustapha, né 1968 à Boutilimitt
- 44- El Hacem ould Isselmou ould Cheikh, né 1968 à Chinguitti
- 45- Sidi Mohamed ould Mohamed Ali, né 1969 à Moudéria
- 46- Tieb ould Maham, né 1969 à Maghta - Lahjar
- 47- Hamidou ould Mohamed ould Larabass, né 1966 à Nouakchott
- 48- Mohamed ould Deich, né 1968 à Mederdra
- 49- Mohamed ould Sidi Mohamed, né 1966 à Maghta - Lahjar
- 50- Mohamed ould Jeledi, né 1969 à Nouadhibou
- 51- Boukhress ould Moujteha, né 1967 à Aleg
- 52- Brahim ould Ahmed Saleme, né 1966 à Mederdra
- 53- Abdallahi ould Boubacar, né 1968 à Aleg
- 54- Abdallahi ould Ely N'Bitaleb, né 1968 à Nouadhibou
- 55- Mohamed Lemine ould Labrach, né 1967 à Tidjikja
- 56- Cheikh ould Abade, né 1968 à Aleg
- 57- Brahim ould Maouloud, né 1965 à Aleg
- 58- Ahmed ould Abdellatif, né 1965 à Aleg
- 59- Cheikh Tidjani ould Haiballa, né 1968 à Boghé
- 60- Mohamedene ould Chebane, né 1969 à Aleg
- 61- Mohamed ould Sneiba, né 1967 à Mederdra
- 62- Ely ould Sagane, né 1968 à Aleg
- 63- Abderrahmane Dembelé, né 1967 à Aleg
- 64- Abdel Kader ould N'Deiri, né 1969 à Aleg
- 65- Mohamed Vall ould Hmeid, né 1968 à Aleg
- 66- Mohamed Dembelé, né 1967 à Aleg
- 67- Abidine ould Sghair, né 1970 à Aleg
- 68- Mohamed Abdallahi ould Dahmada, né 1967 à Aleg
- 69- Ahmed ould Weissatt, né 1968 à Atar
- 70- Abdel Kader ould I'Meida, né 1970 à Atar
- 71- Mohamed ould El Hacem ould Saiga, né 1968 à Nouakchott
- 72- El Moctar ould Cheikh, né 1965 à Mederdra
- 73- Mohamed Lemine ould Bissek, né 1967 à Diguéni
- 74- Mohamed Saleme ould Bih Izid, né 1968 à Atar
- 75- Brahim ould Mohamed ould Alwemine, né 1969 à Nouakchott
- 76- Mohamed Echeikh ould Mohamed Lemine, né 1965 à Boumdeide
- 77- Mohamed Bouya ould Banemou, né 1966 à Atar
- 78- Ahmedou ould Ahmed Saleme, né 1968 à Nouakchott
- 79- Hamada ould Ahmed Labcid, né 1970 à Atar
- 80- Mohamed ould Mohamedou ould Hedad, né 1970 à Atar
- 81- Bahiya ould Ely Boba, né 1969 à Chinguitti
- 82- Mohamed Lemine ould M'Bareck, né 1967 à Aoujeft
- 83- Ahmed ould Dembelé, né 1968 à Atar
- 84- El Arbi ould Zeidan, né 1965 à Zouerate
- 85- Mahfoudh ould Abderrahmane, né 1964 à Nouadhibou
- 86- Brahim ould Mah, né 1970 à Atar
- 87- Mohamed ould Sidi Baba, né 1967 à Aoujeft
- 88- Mohamed Abderrahmane ould Sedigh, né 1969 à Atar
- 89- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, né 1966 à Kiffa
- 90- El Bab ould Bouh ould Khairy, né 1968 à Nouakchott

- 91- Souleimane ould Ahmed Ely, né 1964 M'Bout
 92- Lemrabott ould Mohamed Selibaby, né 1967 à Selibaby
 93- Dah ould Mohamed Abdellaye, né 1967 à Mederdra
 94- Mohamed Mahmoud ould Abdel Jelil, né 1968 SEB / Nouakchott
 95- Sidi El Khair ould Kouna, né 1966 à Néma
 96- Mahmoud ould M'Reizigue, né 1970 à Monguel
 97- Cheikh Amar ould Mohamed Lemine, né 1970 à Boucoul
 98- Bahenna ould Limane, né 1968 à Mouguel
 99- Ely ould brahime, né 1970 à Monguel
 100- Moussa ould Yeslem ould Abeid, né 1968 à Nouakchott
 101- Mohamed Baba ould Ahmed Jidou, né 1961 à Mederdra
 102- Brahim ould Chbeir, né 1970 à Agueilat
 103- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Abdel Kader, né 1967 à Barkewel
 104- Ould Bouh Hamadi Sidi Bouya, né 1969 à Mouguel
 105- Ahmed ould Hmouda, né 1968 à Guerrou
 106- Idoumou ould Hacheme, né 1968 à M'Bout
 107- Moussa ould Aboye, né 1964 à Kaédi
 108- Moustapha ould Cheikh, né 1969 à Boumdeid
 109- Sidi ould Issa, né 1969 à Kiffa
 110- Mohamed ould Jidou, né 1967 à Tentane
 111- Mahmoud ould Guene, né 1970 à Kiffa
 112- Henni ould Ismail, né 1968 à Kiffa
 113- Mohamed ould Mohamed Boye, né 1967 à Kiffa
 114- Mohamed Lemine ould Boukhary, né 1965 à Kiffa
 115- Saleme Nagi ould Ahmed Jidou, né 1969 à Maghta - Lahjar
 116- Isselmou ould Taleb, né 1965 à Kiffa
 117- Ahmedou ould Mohamed, né 1968 à Guerrou
 118- Melainine ould Yesleme, né 1969 à Kiffa
 119- Moustapha ould Ahmed Salem, né 1970 à Ould Yengé
 120- Yarba ould Aly, né 1968 à Kiffa
 121- Mohamed Nagem ould Babya, né 1962 à Kiffa
 122- Ould Issa Mohamed Fadel, né 1967 à Tamechekett
 123- Mohamed Vall ould Issa, né 1968 à Kiffa
 124- Abdel Baghi ould Ahmed Salem, né 1966 à Ould Yengé
 125- Moustapha ould Cheikh, né 1969 à Kiffa
 126- Teyeb ould Mohamed, né 1967 Adel Brou
 127- Ahmed Zeidane ould Saad, né 1968 Guerrou
 128- El Hassen ould Saleck, né 1965 à Kiffa
 129- Moussa ould Moloud, né 1965 à Kiffa
 130- Mohamed ould Ahmed, né 1964 à Kiffa
 131- Taleb ould Salem Vall, né 1967 Kiffa
 132- Mohamed ould Mohamed Lemine, né 1967 Kankossa
 133- Ahmedou ould Thiemghou, né 1969 à Kiffa
 134- Sidi ould Mohamed Lemine, né 1969 à Kiffa
 135- Deddah ould Hamadi, né 1966 à kiffa
 136- Aly ould Sid'Ahmed, né 1968 Kiffa
 137- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né 1970 à Kiffa
 138- Abderrahmane ould Brahim, né 1967 à Kiffa
 139- Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, né 1966 à Kiffa
 140- Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lemine, né 1965 à Kiffa
 141- Mohamed Lemine dit ould Boubacar, né 1965 à Kiffa
 142- Aly ould Moctar, né 1962 à Kiffa
 143- Isselmou ould Mohamed Mahmoud, né 1962 à Kiffa
 144- Ahmed ould Messoud, né 1968 à Kiffa
 145- Sidi Mohamed ould Daddah, né 1964 à Kiffa
 146- Sidi Mohamed ould M'Batt, né 1964 à Guerrou
 147- Ould Jemouha Boubacar, né 1965 à Kiffa
 148- Mohamed ould Mohamed El Moctar, né 1965 à Kiffa
 149- Abaye ould Mohamed M'Bareck, né 1970 Kiffa
 150- Mohamed ould Gueye, né 1968 à Kiffa
 151- Izid Bih ould Ely Mahmoud, né 1964 à Tamchekett
 152- Bouba Mane, né 1963 à kiffa
 153- Mamadou N'Daw, né 1965 à Nouakchott
 154- Sidina ould Guiguïh, né 1967 à Kiffa
 155- Hyih ould Mohamed Salem, né 1969 à Ouad - Naga
 156- Abderrahmane ould Ahmed, né 1970 à Nouadhibou
 157- Avelouatt ould Dahi, né 1963 à Inal
 158- Ahmedou ould Minne, né 1963 à Nouakchott
 159- El Haj ould Tijani, né 1965 à Nouakchott
 160- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Taghioullah, né 1963 à Boutilimit
 161- Mohamed Limam ould Abdellahi, né 1968 à Akjoujt
 162- Haïboullah ould Mohamed Yahay, né 1970 à R'Kiz
 163- Cheikh ould Ahmedou Yeslem, né 1969 à Boutilimit
 164- Sid El Moctar ould Abdellahi, né 1964 à Tentene
 165- Mohamed Lemine ould Ahmed Zerrough, né 1968 à Nouadhibou
 166- Mohamed ould Sid 'Ahmed ould Bekaye, né 1967 à Atar
 167- Abdellahi ould Ledour, né 1968 à Akjoujt
 168- Lehbib ould Mohameden, né 1962 à Kamour
 169- Mohamed El Moustapha ould Sid'Ahmed, né 1967 à Moudjéria
 170- Lemrabott ould Cheikh, né 1962 à Tentene
 171- Mohamedou ould Sghair, né 1968 à Mouguel
 172- Mohamed Lemine ould Ahmed Ghadi, né à 1965 Kiffa
 173- Saleck ould El Vall, né 1968 à Boutilimit
 174- Vall ould Ely, né 1968 à Nouadhibou
 175- El Weïlla ould Ahmed, né 1969 à Nouakchott
 176- Brahim ould Mohamed, né 1965 à Kiffa
 177- Ahmed Bedid, né 1968 à Néma
 178- Mohamed ould Adel, né 1968 à Néma
 179- Sidi Mohamed ould Maanou, né 1968 à Eid Gohar
 180- Yahya ould Mohamed Menkouss, né 1969 à Aioun
 181- Sid'Ahmed Becaye ould Yarba, né 1965 à Eide
 182- Mohamed El Moctar ould Moctar, né 1968 Oualata
 183- Mohamed ould Mouaye Ismail Dit Hanani, né 1967 à Aghuinatt Raj.
 184- Mohamed Memine ould Sid'Ahmed Dit Mini, né 1970 à Basseknou
 185- Moulaye Ismail ould Baba, né 1970 à Néma
 186- Mohamed Mahmoud ould Ahmed, né 1968 à Timbedra

- 187- Cheikhna oul Tarr, né 1969 à Nouakchott
 188- Ahmed Jeddou oul Mohamed, né 1970 à Boukhzame
 189- Ba oul Boubada, né 1969 à Oualata
 190- Sidi Mohamed oul Saleck, né 1970 Basseknou
 191- Brahim oul Ali, né 1969 Timbedra
 192- Cheikh Sid'Ahmed El Becaye oul Bah, né 1968 à Néma
 193- Ebbe oul Taleb, né 1968 à Timbedra
 194- Mohamed Lemine oul Mohamed Laghdaf, né 1968 à Bougadoum
 195- Seyidina Amour oul Mohamed Beidella, né 1965 à Oualata
 196- Ould Mohamed Moulaye, né 1966 à Timbedra
 197- Abdel Kerim oul Ghassem oul Moulaye, né 1964 à Timbedra
 198- M'Barek oul Mohamed, né 1966 à Nema
 199- Ould Abdourahim Khadim, né 1968 à Rosso
 200- Ahmed oul Mohamed Vall, né 1966 à Boutilimit
 201- Mohamed oul Mohamed El Moustapha, né 1969 à Boutilimit
 202- El Hacem oul Mohamed, né 1969 à Timbedra
 203- El Khalifa oul Ghoureiche, né 1968 à keur-Macene
 204- Bedine oul Brahim, né 1970 à Mederdra
 205- Sidi Mohamed oul Mohamed Mahmoud, né 1969 à Kiffa
 206- Moctar oul Chebane, né 1970 à keur-Macene
 207- Mohamed Baba oul Yahya, né 1964 à Mederdra
 208- Sidi Beyatt oul Mohamed Sidi, né 1962 à Lebeirid
 209- Mohamed Abdellahi oul Sidya, né 1965 à Nouakchott
 210- Moctar oul H'Bib, né 1969 à chinguitti
 211- Ahmedou oul Mohamed El Mamoun, né 1966 à Ouad - Naga
 212- Oumar oul Mohamed Naffé, né 1968 à Ouad - Naga
 213- Khalifa oul Cheikhna, né 1969 à Aioun
 214- Feil oul Sidigh, né 1970 à keur-Macene
 215- Mohamed oul Salem, né 1968 à Rosso
 216- Ahmed oul Dah, né 1968 à Mederdra
 217- Jafar oul Boubecar, né 1968 à Moudjéria
 218- Alien oul M'Bareck, né 1967 à Mouguel
 219- Cheikh oul Abdellahi, né 1966 à Mederdra
 220- Abdellahi oul Cheddad, né 1969 à Boutilimit
 221- Demba oul Saleck, né 1967 à Nouakchott
 222- Mohamed Ghadi oul Mohameden, né 1968 à R'Kiz
 223- Khatar oul Abei, né 1966 à Boutilimit
 224- Abderrahmane oul Mohameden, né 1970 à R'Kiz
 225- El Moctar oul Bechir, né 1967 à Nouakchott
 226- Mohamed oul M'Bareck, né 1967 à Mederdra
 227- Saleck oul Alien, né 1970 à Mederdra
 228- Mohamed oul Mohameden, né 1968 à Boutilimit
 229- Sid'El Moctar oul Ely, né 1968 à Nouakchott
 230- El Haddi oul Mohamed Meissara, né 1967 à R'Kiz
 231- Cheikhna oul Jaffar, né 1970 à M'Bout
 232- Boubecar oul Cissé, né 1967 à Boutilimit
 233- Mohamed oul El Hor Cherif, né 1967 à Boutilimit
 234- Cheikh oul Ahmed Housseine, né 1964 à Keur - Macene
 235- El Bambari oul Mohamed Oumar, né 1969 à Mederdra
 236- Mohamed oul Bilal, né 1970 à Lexeiba
 237- Cheikh oul Ali, né 1967 à Rosso
 238- Ahmed oul Mohameden Baba, né 1963 à Keur - Macene
 239- Jafar oul Moctar, né 1968 à Nouakchott
 240- Dah oul Mohamed Kaber, né 1969 à Nouakchott
 241- Massa oul Messoud, né 1964 à Moudjéria
 242- Idoumou oul Sidi Mohamed, né 1967 à Timbedra
 243- Mohameden oul Mohamed Abdellahi, né 1968 à Nouakchott
 244- Mane oul El Moctar, né 1966 à Rosso
 245- Cheikh oul Bah, né 1970 à Mederdra
 246- Amarna oul Ambouya, né 1966 à Rosso
 247- Mohamed oul Bouna, né 1968 à Nouakchott
 248- Abdellahi oul Sidi Baba, né 1970 à Nouakchott
 249- Jemal oul Eminou, né 1967 à Boutilimit
 250- Aboubecrine oul Ahmed Guilal, né 1968 à Rosso
 251- Moctar Sow, né 1964 à Rosso
 252- Ould Mohamed Mahmoud Cheikhna, né 1963 à Tamchekett
 253- Sid'Ahmed oul Beyah, né 1966 à Mouguel
 254- Abobecrine oul Mahmoud, né 1968 à Akjoujt
 255- Mohamed Alin oul Sidi Ali, né 1966 à Hassi Amar
 256- Mohamed Lemine oul Dah, né 1967 à Lehraj
 257- Lebat oul Issa, né 1961 Soffi
 258- Cheikhboutar oul Boubacar, né 1968 à Hassi Chegar
 259- Sid'El Moctar oul Hammou, né 1969 à Ould Yengé
 260- Mohamed El Moustapha oul Mohamed Cheikh, né 1967 à Kiffa
 261- Mohamed Mahmoud oul Elemine, né 1968 à Hassi Amar
 262- Yahya oul Manetoullah, né 1970 à Selibaby
 263- Mohamed Mahmoud oul Saleck, né 1970 à Kankossa
 264- Cheikh oul Ahmed, né 1967 à Selibaby

- 265- Khouma ould Sidi Hajoje, né 1965 à Kiffa
 266- Abdellahi ould Khattry, né 1966 à Selibaby
 267- Benahi ould Abdellahi, né 1969 à Laboulli
 268- Mohamed Lemine ould Abdeidi, né 1967 à Lehraj
 269- Teyah ould Cheikh Ahmed, né 1969 à Selibaby
 270- Mohamed ould Ahmed, né 1968 à Ouad Naga
 271- Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa
 272- Mohamed Lemine o/ Abdeiballa, né 1964 à Selibaby
 273- Hmed Salem n/ Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby
 274- Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby
 275- Herin ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt
 276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja
 277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt
 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
 279- Mohamed ould Hacem, né 1970 à Tidjikja
 280- Sidi Abdalla ould Hasni, né 1967 à Tidjikja
 281- Taher ould Mohamed Mahmoud, né 1969 à Tidjikja
 282- Sidi ould Hamadi, né 1969 à Tidjikja
 283- Mohamed Ahmed o/ Mohamedine, né 1969 à Tidjikja
 284- Chighaly ould Ramdhan, né 1969 à a Tidjikja
 285- Mohamed ould Elemin, né 1965 à Tidjikja
 286- Lebchir ould Hamed, né 1970 à Fdeirick
 287- Ahmed ould Ethmane, né 1968 à Boutilimitt
 288- Sid'El Moctar ould Cheikh, né 1970 à Zouerate
 289- Dah ould Elemine, né 1969 à zouerate
 290- Brahim ould Ahmed Salem, né 1967 à Aleg
 291- El Moctar ould Joueima, né 1968 à Mounguel
 292- Moulaye Zeine ould Sidi Ali, né 1970 à Zouerate
 293- Mohamed Ali ould Teyeb ould Amar, né 1970 à Zouérate
 294- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Moctar, né 1968 à Atar
 295- Abdel Jelil ould Nagi, né 1966 à Zouerate
 296- Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, né 1967 à R'Kiz.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DECISION n°339 du 10 avril 1991 portant versement de participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de la B.A.D.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de *vingt quatre millions cinq cent cinquante deux mille Ouguiya* (24.552.000UM) représentant des arriérés de participations au capital de la Banque Africaine de Développement (B.A.D)

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat 41-06-01- 01- 01 Gestion 1991 et son montant sera viré au compte de la BAD n°0356668004/L, Banque Worms - Paris .

ART.3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision .

DÉCISION n° 364 du 23 avril 1991 portant versement contribution de la République Islamique de Mauritanie au Budget de fonctionnement de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S)

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement au profit de l'O.M.S de la somme de *trois millions huit cent un mille deux cent quarante deux ouguiya* (3.801.242UM) représentant la contribution de l'Etat Mauritanien au Budget de cette Organisation.

ART.2. - La dépense est imputable au budget gestion 1991 titre 25- chapitre 01- article 14 et paragraphe 51 son montant sera viré au compte n°33-600061 B.I.D.C brazzaville (CONGO).

ART.3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision .

Ministère Chargé du Contrôle Général d'Etat

ACTES DIVERS

DECRET n° 89 - 125 du 14 septembre 1989 portant nomination d'un chef du service de la traduction au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Isselmou ould Jiddou, professeur licencié, 3ème échelon (indice 970), matricule 44781Z, est à compter du 16 août 1989, nommé chef du service de la traduction au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-060 du 6 avril 1991 portant création du brevet de technicien "bureautique".

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "bureautique".

ART. 2. - La possession du BT "bureautique" confère la qualification professionnelle de "secrétaire de service".

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BT "bureautique" sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 4. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

TITRE I

Des programmes, des disciplines et des horaires hebdomadaires

ART. 5. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

discipline d'enseignement	horaire hebdomadaire	
	1ère année	2ème année
<i>A. Enseignement professionnel :</i>		
TRAVAUX PRATIQUES DE SECRETARIAT	4 h	4h
ADMINISTRATION COMMERCIALE ET DU PERSONNEL	2 h	2 h
ORGANISATION ET SUIVI DES ACTIVITES	2 h	2 h
BUREAUTIQUE	6 h	6 h
COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE	3 h	3 h

discipline d'enseignement	horaire hebdomadaire	
	1ere année	2eme année
- DACTYLOGRAPHIE	4 h	4 h
- TECHNIQUES COMPTABLES	2 h	2 h
* total enseignement professionnel	23 h	23 h
B. Enseignement général :		
- ECONOMIE ET DROIT	4 h	4 h
- LANGUE D'ENSEIGNEMENT	3 h	3 h
- LANGUE SECONDE	4 h	4 h
- TROISIEME LANGUE	2 h	2 h
- CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN	1 h	1 h
* total enseignement général	14 h	14 h
TOTAL DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT	37	37

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART. 6. - L'évaluation des compétences des candidats au brevets de technicien "bureautique" est organisée dans les deux domaines suivants :

- la formation professionnelle ;
- la formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examen, leur nature, durée, coefficients et note éliminatoire sont fixés comme suit :

épreuves	nature des épreuves	durée	coefficient	note éliminatoire
A. Domaine professionnel :				
EP1 TRV. ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX	écrite	4 h	8	moy < 12/20 note < 10/20
- organisation et suivi des activités				
- communication écrite				
- administration commerciale				
- administration du personnel				
- comptabilité				
EP2 TP DE BUREAUTIQUE	pratique	4 h	6	note < 8/20
EP3 DACTYLOGRAPHIE	pratique	2 h	4	note < 8/20
EP4 COMMUNICATION ORALE	orale	30 mn	3	note < 5/20
* total domaine professionnel		10 h 30 mn	21	
B. Domaine de l'Enseignement général :				
EG1 ECONOMIE ET DROIT	écrite	3 h	2	note = 0
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	écrite	3 h	3	note < 5/20
EG3 LANGUE SECONDE	écrite	2 h	2	note < 3/20
EG4 TROISIEME LANGUE	écrite	1 h	1	note < 3/20
EG5 CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN	orale	30 mn	1	note = 0
* total domaine enseignement général		9 h 30 mn	9	
TOTAL ADMISSION		20 h	30	MG < 10/20

ART. 7. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixés en annexe I du présent arrêté.

ART. 8. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique, compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 9. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1991 des brevets de technicien.

ART. 10. - Le présent arrêté sera enregistré.

ARRÊTÉ n° R-061 du 6 avril 1991 portant création du brevet d'enseignement professionnel "secrétariat-bureautique".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets d'Enseignement Professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'Enseignement Professionnel "secrétariat-bureautique".

ART. 2. - La possession du BEP "secrétariat-bureautique" confère la qualification professionnelle de "secrétaire d'administration".

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BEP "secrétariat-bureautique" sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 4. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

TITRE I

Des programmes, des disciplines et des horaires hebdomadaires

ART. 5. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

discipline d'enseignement	horaire hebdomadaire	
	1ère année	2ème année
A. Enseignement professionnel :		
- DACTYLOGRAPHIE	6 h	6 h
- TP SECRETARIAT	3 h	4 h
- ORGANISATION ET SUIVI DES ACTIVITES	2 h	2 h

discipline d'enseignement	horaire hebdomadaire	
	1ère année	2ème année
- COMMUNICATION ECRITE ET ORALE	2 h	3 h
- INFORMATIQUE	6 h	6 h
- COMPTABILITE	2 h	2 h
- ADMINISTRATION COMMERCIALE ET DU PERSONNEL	2 h	2 h
* total enseignement professionnel	23 h	23 h
B. Enseignement général :		
- INITIATION ECONOMIQUE	2 h	2 h
- INITIATION JURIDIQUE	2 h	2 h
- LANGUE D'ENSEIGNEMENT	4 h	2 h
- LANGUE SECONDE	4 h	4 h
- TROISIEME LANGUE	1 h	1 h
* total enseignement général	13 h	11 h
TOTAL DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT	36	36

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART. 6. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'Enseignement Professionnel "secrétariat-bureautique" est organisée dans les deux domaines suivants :

- la formation professionnelle ;
- la formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examen, leur nature, durée, coefficients et note éliminatoire sont fixés comme suit :

épreuves	nature des épreuves	durée	coefficient	note éliminatoire
A. Domaine professionnel :				moy < 12/20
EP1 DACTYLOGRAPHIE	pratique	3 h	8	note < 10/20
EP2 TP DE BUREAUTIQUE	pratique	3 h	4	note < 8/20
EP3 TP ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX	écrite	4 h	4	note < 8/20
- organisation et suivi des activités (OSA)				
- communication écrite				
- administration commerciale				
- administration du personnel				
EP4 COMMUNICATION ORALE	orale	20 mn	2	note = 0
* total domaine professionnel		10 h 20 mn	18	
B. Domaine de l'Enseignement général :				
EG1 EPREUVE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE	écrite	2 h	2	note = 0
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	écrite	3 h	3	note < 5/20
EG3 LANGUE SECONDE	écrite	2 h	2	note < 3/20
EG4 TROISIEME LANGUE	écrite	20 mn	1	note = 0
* total domaine enseignement général		7 h 20 mn	8	
TOTAL ADMISSION		14 h 20 mn	24	MC < 10/20

ART. 7. - La définition des épreuves, date, conditions d'examen, travail de maison et modalités de notation est fixés en annexe I du présent arrêté.

ART. 8. - Des instructions pédagogiques élaborés par la direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 9. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1991 des brevets d'enseignement professionnel.

ART. 10. - Le présent arrêté sera enregistré.

ARRÊTE n° R-063 du 6 avril 1991 portant création du brevet d'enseignement professionnel "comptabilité".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "comptabilité".

ART. 2. - La possession du BEP "comptabilité" confère la qualification professionnelle d' "aide-comptable".

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BEP "comptabilité" sont fixés conformément aux dispositions ci après.

ART. 4. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

TITRE I

Des programmes, des disciplines et des horaires hebdomadaires

ART. 5. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

discipline d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1 ^{re} année	2 ^e année
A. Enseignement professionnel :		
TRAVAUX COMPTABLES ET		
COMPTES ET AUTRES	8 h	8 h
ÉTALONS COMPTABLES	2 h	1 h
BUREAU QUELQUE INFORMATIQUE		
REVISION	4 h	0 h
ADMINISTRATION COMMERCIALE		
ET DE PERSONNEL	2 h	2 h
COMPTABILISATION INTERNET		
EXTÉRIEURE	3 h	3 h
ORGANISATION GÉNÉRALE		
ACTIVITÉS	2 h	1 h
DACTYLOGRAPHIE	2 h	-
* total enseignement professionnel	23 h	21 h
B. Enseignement général :		
INITIATION GÉNÉRALE		
ÉTÉRIDIQUE	4 h	4 h
LANGUE D'ENSEIGNEMENT	3 h	3 h
LANGUE SECONDE	4 h	4 h
TROISIÈME LANGUE	1 h	1 h
* total enseignement général	12 h	12 h
TOTAL DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT	35	33

TITRE II*Du régime particulier des examens*

ART. 6. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet de technicien "comptabilité" est organisée dans les deux domaines suivants :

la formation professionnelle ;

la formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examen, leur nature, durée, coefficients et note éliminatoire sont fixés comme suit :

épreuves	nature des épreuves	durée	coefficient	note éliminatoire
A. Domaine professionnel :				moy < 12/20
EP1 TRAVAUX COMPTABLES ET COMMERCIAUX	écrite	4 h	8	note < 10/20
EP2 TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE COMMUNICATION	écrite	3 h	3	note < 5/20
EP3 TRAVAUX DE BUREAUTIQUE	30 mn prépa 30 mn sur poste	1 h	3	note < 5/20
* total domaine professionnel		8 h	14	
B. Domaine de l'Enseignement général :				
EG1 ECONOMIE ET DROIT	écrite	2 h	2	note < 0
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	écrite	3 h	3	note < 5/20
EG3 LANGUE SECONDE	écrite	2 h	2	note < 3/20
EG4 TROISIEME LANGUE	orale	20 mn	1	note < 0
* total domaine enseignement général		7 h 20 mn	8	
TOTAL ADMISSION		15 h 20 mn	22	MO < 10/20

ART. 7. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

ART. 8. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 9. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1991 des brevets d'enseignement professionnel.

ART. 10. - Le présent arrêté sera enregistré.

ARRÊTE n° R-97 du 19 mai 1991 fixant les programmes de langue arabe en filière bilingue de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE PREMIER. - Les programmes de langue arabe en filière bilingue annexés au présent arrêté sont approuvés et rendus obligatoires dans les différents niveaux de l'Enseignement Fondamental dès la signature du présent arrêté.

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 133 du 11 novembre 1975 fixant les programmes de l'Enseignement Fondamental pour ce qui concerne les programmes de langue arabe en filière bilingue.

ART. 3. - L'inspecteur de l'Enseignement Fondamental, le directeur de l'Enseignement Fondamental, les directeurs des écoles normales des instituteurs, les directeurs régionaux de l'Enseignement Fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTE CONJOINT n° R-107 du 9 juin 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "Ecole Privée Emel" à Nouadhibou

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Douahi ould Mohamed Saleck, directeur général des écoles privées "Emel", né en 1931 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouadhibou, un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "Ecole Privée Emel".

ART. 2. Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, et de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTE CONJOINT n° R-109 du 9 juin 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "le phare" à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sy Alassane ldy, né en 1939 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, domicilié à Kaédi, est autorisé à ouvrir à Kaédi, un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "le phare".

ART. 2. Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, et de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 246 du 27 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Baba Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1961 à Nijama (Amourj) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme de

master of science en ingénierie (spécialité "centrale électrique") délivré par l'Institut Polytechnique de Kharkov (URSS), est à compter du 1er avril 1991, nommé et titularisé ingénieur principal de génie civil et des techniques industrielles de 2ème classe 1er échelon (indice 900) AC néant.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-110 du 9 juin 1991 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould El Moustapha est autorisé à ouvrir un cabinet de gynécologie obstétrique à Nouakchott, médina G 102.

ART. 2. - Ce cabinet est placé sous la responsabilité technique du docteur NDiaye Ibrahim qui y exercera son art en dehors de ses heures normales de travail.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 18 octobre 1988 relatives à l'exercice de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87-307 du 15 décembre 1987, 88-143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le wali de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 271 du 9 juin 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER. - Les médecins dont les noms suivent sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales et reçoivent les affectations suivantes :

mis à la disposition du wali de l'Assaba en qualité de DRASS

- Dr. Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Salem, mle. 37867J ;

mis à la disposition du wali de Gorgol en qualité de DRASS

- Dr. Isselmou ould Abdel Hamid ;

mis à la disposition du wali du Trarza en qualité de DRASS

- Dr. Bidiel ould Ramdane, mle. 37 726P précédemment en service au Tiris-Zemmour ;

mis à la disposition du wali du Tagant en qualité de DRASS

- Dr. Mohamed Yarha ould Maimine, mle. 45 523P précédemment en service au District de Nouakchott ;

mis à la disposition du wali de Guidimagha en qualité de DRASS

- Dr. Boueye ould Abeidy, mle. 37 718X précédemment médecin-chef de Kankossa ;

mis à la disposition du wali du District en qualité de DRASS

- Dr. Mohamed Iounou ould Mohamed Vall, précédemment en service au Gorgol.

ART. 2. Les walis de l'Assaba, du Gorgol, du Trarza, du Tagant, du Guidimagha et du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 242 déposée le 15 mai 1991
Le sieur *Brahim ould Dhaw* profession ___ demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Toujounine*

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance totale de quatre ares soixante sept centiares (4a, 67 ca)

situé à *Toujounine*
connu sous le nom de lot n° 55 et borné au Nord par le lot 54, Sud par une rue sans nom. Est par le lot n° 57 et Ouest par le lot n° 53

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 18 août 1987.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de *Nouakchott*

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 243 déposée le 12 mai 1991
Le sieur *Balla ould Yehdih* profession ___ demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Toujounine*

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance totale de quatre ares quarante huit centiares (4a, 48 ca)
situé à *Toujounine*

connu sous le nom de lot n° 57 ilor B et borné au Nord par le lot 56, Sud par une rue sans nom. Est par le lot n° 59 et Ouest par le lot n° 55

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 25 février 1985.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de *Nouakchott*

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 244 déposée le 12 mai 1991
La Dame *Loueila mint Mohameden* profession _

_ demeurant à *Nouakchott* et domiciliée à *Toujounine*
a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain bâti

d'une contenance totale de *quatre ares quatre - vingt seize centiares (4a, 96 ca)*

situé à Nouakchott

connu sous le nom de *lot n° 56 îlot B* et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 57 Est par le lot n° 58 et Ouest par le lot n° 54

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif en date du 12 février 1987.*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 245 déposée le 12 mai 1991

Le sieure Muhaniya ould Nana profession demeurant à et domicilié *Nouakchott*

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance totale de trois ares quatre - vingt quatorze centiares (3a, 94 ca)

situé à Toujounine, îlot B

connu sous le nom de *lot n° 59* et borné au Nord par le lot n° 58, Sud par une rue sans nom Est par le lot n° 61 et Ouest par le lot n° 57

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif établi en date du 23 mai 1984.* et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 247 déposée le 12 mai 1991

Le sieure El Hacem ould Alioune Toure profession demeurant à *Nouakchott* et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance totale de un are cinquante et un centiares (1a, 51 ca)

situé au Ksar ancien

connu sous le nom de *lot n° 159/A* et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom; à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 159/B

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif en date du 2 janvier 1966*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du *Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott*

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le trente juin mil neuf cent quatre vingt onze à heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au carrefour consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de trois ares soixante centiares (3a, 60ca), connu sous le nom de lots n° 146, 148 et borné au Nord par le lot 147, 149, 151, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 150 et Ouest par le lot n° 144.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kaber ould Kaine

suivant réquisition du 25 février 1991, n° 236

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente juin mil neuf cent quatre vingt onze à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au carrefour consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de trois ares soixante centiares (360 m²), connu sous le nom de lots n° 382, 385 carrefour et borné au Nord par le lot 383- 380, au Sud par les lots 386 et 384, Est par une rue sans nom et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdellahi ould Babana

suivant réquisition du 25 février 1991, n° 237

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 1^{er} juillet mil neuf cent quatre vingt onze à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Macene consistant en un terrain urbain bâti station service d'une contenance de dix ares zéro centiare (10a, 00ca), connu sous le nom de lot S/N et borné au Nord par une rue s/n, Sud par une rue s/n, Est par une rue s/n et Ouest par lot sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Vadel o/ Weddady

Suivant réquisition du 6 avril 1991, n° 241

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihiné ould Né, greffier en chef, notaire à Nouakchott, y demeurant soussigné ; certifie que Monsieur Cheine ould Abderrahmane, né en 1934 à Tidjikja a perdu son titre foncier n° 1163 du cercle Trarza.

En foi de quoi le présent acte est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le notaire
Khalihina ould NEH

AIR AFRIQUE

Société multinationale régie par le Traité signé à Yaoundé le 28 Mars 1961 ayant un Siège Social dans chacune des Capitales des Etats - Membres.

Capital Social :

Cinq milliards sept cent quatre vingt onze millions de Francs CFA en cours d'augmentation de *Un milliard neuf cent vingt quatre millions de Francs CFA.*

Augmentation de Capital

En vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Abidjan le 26 juin 1990, il est procédé à une augmentation du capital de la Société de Un milliard neuf cent vingt - quatre millions de F. CFA par l'émission de Cent quatre vingt - douze mille quatre cents actions nouvelles d'un nominal de 10.000 (dix mille) Francs CFA émises chacune à 41 580,04 (quarante et un mille cinq cent quatre - vingt Francs quatre centimes CFA), compte tenu d'une prime d'émission de 31 580,04 (trente et un mille cinq cent quatre - vingt Francs quatre centimes CFA), à souscrire en numéraire par les Etats Actionnaires exclusivement, en proportion de leur participation.

La souscription des actions représentatives de cette augmentation de capital ouverte du 26 juin 1990 au 30 septembre 1990 inclus a été entièrement réalisée ; les fonds correspondant à cette augmentation de capital ont été intégralement versés.

Le Conseil d'Administration réuni à Niamey le 19 décembre 1990 après avoir entériné la déclaration de souscription et de versement établie par le Président - Directeur Général conformément à la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Conformément à la quatrième résolution de ladite assemblée générale extraordinaire, l'article 5 (a) des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (a) nouveau :

" Le capital social est fixé à sept milliards sept cent quinze millions de F.CFA. Il est divisé en 771.500 actions de 10.000 F.CFA chacune qui ont été souscrites à raison de :

- 609 350 actions par les Etats signataires du Traité de Yaounde, lesdites actions étant réparties par parts égales entre les Etats ;
- 162 150 actions par la Société signataire du Protocole annexé au Traité."

Deux exemplaires du procès - verbal constatant les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1990 ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 02 septembre 1990.

Pour insertion :

Le Président - Directeur Général

YVES ROLAND - BILLECART

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i> UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1000 UM</p> <p>Par avion Pays Arabes 1400 UM</p> <p>Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM</p> <p>Par avion France 1400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1600 UM</p> <p><i>Achats au numero :</i></p> <p>Prix unitaire 120 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <hr/> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.